

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.07/n°01**

Réunie le vendredi 18 juillet 2025

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Monsieur Arsène LEROY, étudiant,
- Monsieur Aymeric VEZINAT, étudiant,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu la requête du 09 avril 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire au cas de Monsieur _____ né le _____ étudiant en troisième première année de Licence Mathématiques et Info Appliquées aux Sciences Sociales à l'UFR des Sciences, demeurant au _____ pour des faits de fraude ou tentative de fraude commis à l'occasion d'un examen ;
- Vu la désignation de Monsieur Stéphane GOUTTE et de Madame Keilyne SZULMAN en qualité de rapporteurs le 10 avril 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 29 mai 2025 au Président de la section disciplinaire ;

- Vu la demande de report formulée par mail de la formation de jugement initialement prévue le 26 juin 2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le vendredi 18 juillet 2025 à 10h00 accompagné de son conseil Maître Adelin BIKINDOU.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Monsieur _____ ainsi que son conseil, Maître Adelin BIKINDOU.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que _____ né le _____ étudiant en troisième première année de Licence Mathématiques et Info Appliquées aux Sciences Sociales à l'UFR des Sciences, demeurant au _____, s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le vendredi 18 juillet 2025 à 10h00 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que Monsieur _____ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université en avril 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant que la suspicion de fraude est intervenue a posteriori, c'est-à-dire après correction des copies ;

Considérant qu'après à une discussion du jury, il a été décidé de convoquer l'étudiant.

Considérant que l'étudiant a d'abord avoué la fraude puis a affirmé ne pas avoir commis de fraude ;

Considérant que l'étudiant dit avoir initialement avoué la fraude sous la pression des enseignants ;

Considérant que la fraude n'est pas établie au sens de l'article R811-12 car le procès-verbal n'a pas été établi lors de l'épreuve ;

Considérant que la seule suspicion de fraude ne constitue une preuve suffisante d'une possible fraude à l'examen ;

Considérant qu'en conséquence que la fraude n'est pas établie en l'espèce ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Monsieur

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 22/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, featuring a small loop at the top and several sweeping, overlapping strokes below.